Mari N. 1217.

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

JUGEHENT

Audience publique du vingt juillet mil neuf cent. cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant en audience foraine à Luganville (Santo) et composé de :

M.M.

J. LEFEVRE, Juge Français, Président, C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique, J. RATARD, Assesseur, en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i. assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre le nommé AISSAC Jean, indigène de Mota (Banks), âgé de 27 ans environ, chauffeur au service des C.F.N.H. à Santo, d'avoir à Santo, le 31 janvier 1959, alors qu'il conduisait un véhicule automobile, tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pouvait encourir en ne s'arrêtant pas sachant que ce véhicule venait de causer un accident en heurtant une voiture Citroen conduite par le sieur Chevaldin Louis,

- Délit prévu et réprimé par la loi du 17 juillet 1908

Oui le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office; ledit prévenu étant en butre assisté du sergent Kalmet, interprète pour l'idiome bichelamar, serment préalablement prêté;

Ouī le témoin en sa déposition ;

Ouī M. le Procureur p.i. en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des aveux mêmes du prévenu à l'audience que l'indigène AISSAC Jean s'est rendu coupable des faits qu' lui sont reprochés;

Que ces faits sont prévus et punis par la loi française du 17 juillet 1908, applicable en l'espèce, dont l'article unique lu à l'audience est ainsi concu :

"Loi du 17 juillet 1908. Article unique.- Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourrue, sera puni de six jours à deux mois de prison et d'une amende de 4 000 à 120 000 francs, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci ..."

PAR CES MOTIFS

Déclare AISSAC Jean atteint et convaincu du délit de fuite qui lui est reproché,

Et pour la répression le condamne à la peine de UN MOIS d'emprisonnement.

Le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de £Stg. 1.5.0.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Cu hai allis

L'Assesseur

Matard Le Juge Britannique:

Le Juge Français

Le Greffier